



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 114068

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur l'utilité des véhicules de direction-garage, usuellement nommés « véhicules de démonstration » sur le développement des carburants alternatifs. L'article 200 quinquies du code général des impôts, tel que modifié par la loi de finances du 30 décembre 2005 et par un amendement rectificatif du 30 juin 2006, a dynamisé le développement des carburants alternatifs. Cependant, cette disposition réduit le bénéfice du crédit d'impôt aux seuls véhicules neufs, excluant de facto un grand nombre de véhicules d'occasion récents fonctionnant avec des carburants alternatifs. Sans ce bénéfice de crédit d'impôt, les véhicules de direction-garage fonctionnant avec un carburant alternatif deviennent financièrement moins attractifs que les véhicules neufs. Intégrer la catégorie des véhicules de démonstration au champ d'application de cet article constituerait une incitation forte et efficace pour l'ensemble de la filière carburant propre. En conséquence, il lui demande si elle prévoit de modifier l'article 200 quinquies du code général des impôts afin d'y ajouter dans son champ d'application les véhicules de démonstration. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

À l'exception des véhicules de seconde monte, c'est-à-dire des véhicules fonctionnant initialement au moyen d'une énergie traditionnelle et qui après adaptation sont capables de rouler au moyen du gaz de pétrole liquéfié (GPL), qui peuvent sous certaines conditions bénéficier du crédit d'impôt prévu à l'article 200 quinquies du code général des impôts, seuls les véhicules acquis ou loués à l'état neuf sont éligibles à cet avantage fiscal. Par véhicules neufs, il convient d'entendre, en principe, ceux qui n'ont fait l'objet d'aucune mise en circulation antérieure. Cela étant, il est admis que les véhicules de démonstration soient, pour l'application de cet avantage fiscal, assimilés à des véhicules neufs, toutes les autres conditions étant par ailleurs remplies. Cette mesure est toutefois subordonnée à la condition que le véhicule ait été initialement acquis par un concessionnaire à l'état neuf hors véhicules de démonstration, que le contribuable demandant le bénéfice de l'avantage fiscal soit le premier acquéreur de ce véhicule auprès de ce concessionnaire et que le véhicule soit acquis dans les six mois suivant sa première mise en circulation ou ait parcouru moins de 6 000 kilomètres. Le crédit d'impôt sera accordé sur présentation de la copie du certificat d'immatriculation de l'acquéreur et de la facture de vente du véhicule par le concessionnaire mentionnant le kilométrage du véhicule à la date de la cession. Ces précisions feront l'objet d'une instruction administrative qui sera prochainement publiée au Bulletin officiel des impôts.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Roubaud](#)

Circonscription : Gard (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 114068

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 décembre 2006, page 13458

Réponse publiée le : 13 mars 2007, page 2669